

# LE GROUPE, UNE «SOCIÉTÉ SIMPLE»

Poto Wegener



Un musicien arrive à la répétition d'un groupe nouvellement formé. Avant de jouer la moindre note, il propose aux autres musiciens de signer un contrat de groupe, et passe pour quelqu'un de peu sympathique. Mais il vaut peut-être mieux agir ainsi que de devoir constater à la dissolution du groupe que certains points auraient dû être réglés plus tôt.

En proposant de régler par contrat les relations au sein d'un groupe, on risque fort d'apparaître comme une personne trop méfiante et de susciter le rejet de la proposition. Mais il faut savoir qu'un contrat, même rudimentaire, permet de régler certaines questions importantes: comment les cachets seront-ils répartis? Le membre du groupe qui s'occupe du booking touchera-t-il une commission? Que se passera-t-il si, pour une date possible de concert, l'un des musiciens s'est déjà engagé pour un concert avec un autre groupe? A qui appartiendront les droits sur le nom du groupe après la dissolution de celui-ci?

Dans un contexte serein et entre gens «raisonnables», ces questions peuvent être

réglées sans problème. Cependant, la dissolution d'un groupe est souvent une situation de crise, surtout si des engagements financiers existent. En considérant la situation avec lucidité, on doit avouer qu'il est utile de prévoir des conventions internes au groupe, ou un contrat. Cela peut en effet éviter des conflits.

## Formes d'organisation possibles

Comme toute société, les groupes de musique peuvent eux aussi s'organiser sous la forme d'une SA, d'une Sàrl, d'une société en nom collectif ou d'une association. Mais la création d'une telle personne morale est dans la plupart des cas trop compliquée.

Le Code des Obligations (CO) met à la disposition des musiciens une forme d'orga-

nisation très accessible: la société simple. L'art. 530 CO la définit ainsi: «... un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.» La loi ne prévoit aucune forme particulière pour la conclusion du contrat de société simple, et celle-ci peut donc également naître tacitement. En d'autres termes, les membres d'un groupe forment une société simple aux yeux de la loi, même s'ils n'en sont pas conscients (pas de contrat écrit) ou s'ils ne le souhaitent pas. Sauf, bien sûr, si une autre structure d'organisation est choisie, par exemple celle de la Sàrl.

La société simple présente plusieurs avantages: aucune inscription au Registre du

commerce n'est requise; il n'y a pas d'obligation de tenir une comptabilité commerciale, ni d'organiser des assemblées de membres; de plus, comme déjà mentionné, la société simple ne requiert aucune forme particulière, comme par exemple un contrat de société établi par écrit. L'inconvénient principal de la société simple est lié à la question de la responsabilité. En effet, tous les associés assument une responsabilité solidaire et illimitée. Dans ce contexte, si l'un des membres du groupe est dans l'impossibilité de remplir une obligation légale, la personne lésée peut exiger de n'importe lequel des autres musiciens la réparation du dommage. En raison de la responsabilité illimitée, le lésé peut en outre exiger que la fortune privée des associés soit utilisée pour payer les dettes si le capital de la société simple n'est pas suffisant (par exemple l'argent qui se trouverait sur un compte commun du groupe), et cela de manière illimitée (ce qui n'est pas possible dans le cas de la SA ou de la Sàrl).

Du fait des réalités juridiques mentionnées, il est conseillé de régler par écrit les relations au sein du groupe. Si les relations ne sont pas définies par un contrat (concret), un éventuel conflit sera réglé sur la base des dispositions légales (abstraites) relatives à la société simple. Etant donné que les articles du CO n'ont pas été rédigés en

pensant aux besoins spécifiques d'un groupe de musique, certaines questions importantes pour un musicien ne sont pas prises en considération.

### Contenu d'un contrat de groupe

Dans le cadre d'un tel «contrat interne», les points ci-après devraient notamment être réglés. La question des droits sur le nom du groupe ou du projet doit en particulier être clarifiée afin de savoir à qui appartiendra le nom en cas de dissolution du groupe ou de départ de l'un de ses membres. Il s'agit également de définir qui fournit quelles contributions financières et qui est propriétaire du matériel acquis, respectivement qui paie l'entretien du matériel. Les responsabilités au sein du groupe doivent être réglées (qui s'occupe de quoi?), en déterminant par exemple qui peut représenter le groupe face à des tiers, et signer des contrats au nom du groupe. La question de la répartition des gains et des pertes devrait également être abordée. Le CO part de l'idée que tous les associés auront droit à parts égales aux bénéfices, idem pour les pertes. Mais la législation laisse une marge de manœuvre en ce domaine. Le contrat peut également définir de quelle manière les décisions concernant le groupe doivent être prises (majorité simple, unanimité ou autre système). Très importantes, les règles prévoyant comment procéder lors du départ ou de

### Les éléments les plus importants d'un contrat de groupe

- Droits sur le nom du groupe ou du projet
- Contributions des membres du groupe (finances/créations)
- Entretien du matériel et du local de répétition
- Répartition des tâches au sein du groupe
- Représentation: Qui a le droit de conclure des contrats avec des tiers.
- Répartition des gains/pertes
- Prises de décisions au sein du groupe
- Arrivées de nouveaux musiciens/départs
- Autres activités musicales des membres

l'exclusion d'un des membres du groupe, lors de l'arrivée d'un nouveau musicien ou lors de la dissolution du groupe sont à définir clairement. Finalement, il est recommandé de régler dans le contrat de société la question des activités musicales en dehors du groupe. Il est même possible de prévoir une interdiction de concurrence, avec l'obligation pour un membre du groupe de demander l'approbation des autres membres pour une éventuelle activité musicale à l'extérieur du groupe.

Il est vrai que le contrat de groupe peut rebuter au premier abord, mais il s'avère souvent très utile dans la pratique. La rédaction d'un contrat implique des discussions en amont, mais peut permettre d'éviter de futurs conflits dus à des responsabilités mal définies. Les membres du groupe ont ainsi le champ libre pour se concentrer sur l'essentiel: faire de la musique.

